

## Arrêt

**n° 310 608 du 31 juillet 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MAHIEU**  
**Rue de l'Amazone 37**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 18 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mars 2023. Le 3 mars 2023, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 8 mars 2023, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités suédoises sur la base de l'article 18, §1<sup>er</sup>, b), du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Cette demande a été acceptée par les autorités suédoises le 13 mars 2023.

1.3. Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 290 681.

1.4. Le 18 avril 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de prolongation, à dix-huit mois, du délai de transfert Dublin. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 13.03.2023.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 17.03.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 23.03.2023, que l'intéressé ne s'était pas présenté en date du 23.03.2023 à son entretien Dublin ; considérant qu'à cette même date le suivi du coach ICAM a pris fin.*

*Considérant que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-présentation aux rendez-vous organisés pour le suivi de sa procédure Dublin. Considérant que ce dernier a été prévenu que le fait de contester la décision de 26quater ne constituait pas un motif valable de dispense aux entretiens du département « Alternatives à la détention ». Considérant que l'intéressé savait qu'il pourrait être considéré comme en fuite en cas de non-coopération.*

*Considérant qu'il ressort d'une autre communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 23.03.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à Excelsiorlaan 40 1930 Zaventem) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise [...] 19, 2060 Antwerpen).*

*Considérant que suite au rapport de police, il ressort qu'un contrôle a été réalisé à l'adresse renseignée par l'intéressé le 04.04.2023. Considérant que l'intéressé ne se trouvait pas sur les lieux et n'a pas pu être intercepté. Considérant qu'il ressort de cette visite que le nom de l'intéressé ne se trouve pas sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres. La porte du bâtiment est ouverte. Il s'agit d'une propriété en pleine transformation où plus personne ne vit.*

*Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.*

*Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»*

## 2. Recevabilité *ratione temporis*.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « La décision attaquée date du 18.04.2023. Un courrier recommandé a été envoyé au domicile du requérant. Cependant, celui-ci n'est jamais arrivé à destination puisque le courrier recommandé est revenu à l'Office des étrangers comme en atteste le dossier administratif de la partie adverse. Dès lors, le requérant n'a pu prendre connaissance de la décision de prorogation du délai que le 07.11.2023, date à laquelle son dossier administratif lui a été communiqué par le biais de son conseil. [...] En l'occurrence, l'Office des étrangers a tenté de notifier la décision querellée par pli recommandé au domicile élu [du requérant]. Cependant, comme il le prouve sur base du dossier administratif de l'Office des étrangers, la notification n'a jamais été effective puisque le courrier a été retourné à l'Office des étrangers. Dès lors, il faut constater que la notification n'a pas valablement eu lieu et que le requérant est dans un cas de force majeure qui l'a empêchée de prendre connaissance de la décision querellée. [...] En l'occurrence, aucun avis ne fut laissé dans la boîte aux lettres [du requérant] et celui-ci n'a donc – à aucun moment – pu être informé du fait qu'une décision avait été adoptée à son encontre et que l'Office des étrangers avait tenté de la lui notifier. Le délai prévu à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. En l'espèce, le requérant invoque des motifs suffisants pour justifier que la décision attaquée ne lui a pas été valablement notifiée et qu'il ait été dans l'impossibilité d'en prendre connaissance. Le recours étant déposé dans les 30 jours de la prise de connaissance effective de la décision, le recours est recevable *ratione temporis* ».

La partie requérante joint également à son recours la copie d'une enveloppe portant un cachet « *recommandé 22-05-2023* » ainsi que la mention « *ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'ayant pas déposé de note d'observations, aucune exception d'irrecevabilité du recours n'a été soulevée à cet égard.

2.2. A l'audience, la Présidente relève que la recevabilité du recours doit être discutée, dès lors que la décision attaquée a été envoyée par recommandé, à l'adresse du requérant, le 17 mai 2023 – alors que le domicile élu pour la procédure de recours contre l'annexe 26<sup>quater</sup> introduite avant la notification de la prorogation de délai était celui de son conseil – et que ce courrier a été retourné à la partie défenderesse.

La partie requérante se réfère aux écrits quant à la recevabilité du présent recours. Elle précise que le requérant rencontre des problèmes avec les services postaux car le bâtiment dans lequel il vit est insalubre et semble « abandonné ».

La partie défenderesse déclare qu'elle est tributaire des services postaux, et se réfère à la sagesse du Conseil dans la mesure où elle n'a pas déposé de note d'observations.

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a notifié l'acte attaqué par courrier recommandé du 17 mai 2023, envoyé à l'adresse suivante : Van Kerckhovenstraat, n° [...] à 2060 Anvers, laquelle constitue la dernière adresse connue du requérant.

Ce courrier a cependant été retourné par les services postaux à la partie défenderesse en date du 22 mai 2023, avec la mention « *ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée* ».

Il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait tenté de contacter le requérant d'une quelconque autre manière afin d'obtenir des informations quant à son adresse. Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse avait connaissance du fait que, dans le cadre de la procédure visée au point 1.3., le requérant avait fait élection de domicile au cabinet de son avocat, en telle sorte que l'acte attaqué aurait pu également être notifié audit cabinet. Le Conseil s'interroge, dès lors, sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne s'est pas, à tout le moins, renseignée auprès de l'avocat du requérant quant à l'adresse effective de ce dernier. Plus largement, le Conseil s'étonne du manque de diligence de la partie défenderesse à cet égard.

Force est, dès lors, de constater que l'acte attaqué n'a pas été valablement notifié au requérant par le biais du courrier recommandé du 17 mai 2023.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le conseil du requérant n'a été informé de la prise de l'acte attaqué qu'à l'occasion d'un échange d'emails avec la partie défenderesse le 14 septembre 2023, mais que cette dernière ne lui a communiqué le dossier administratif du requérant – contenant ledit acte – que le 7 novembre 2023.

Ces constats ne sont nullement critiqués par la partie défenderesse à l'audience, dans la mesure où celle-ci se réfère à cet égard à la sagesse du Conseil.

Partant, compte tenu des circonstances exposées en termes de plaidoirie et de requête, le Conseil considère que la notification de l'acte attaqué a eu lieu le 7 novembre 2023, en telle sorte que le présent recours, introduit le 30 novembre 2023, est recevable *ratione temporis*.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 1, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2, 12.2, 27 et 29 du Règlement Dublin III, de l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n°1560/2003, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité.

Dans une première branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse d'« applique[r] de manière inadéquate la notion de fuite ». Elle développe un exposé théorique quant à cette notion et conclut que « le délai peut être prorogé, de manière exceptionnelle et donc en interprétant le risque de fuite strictement, lorsqu'il est démontré que la personne avait l'intention de fuir pour se soustraire à son transfert ».

Elle souligne ensuite que « le fait que le requérant ait quitté son centre d'accueil et souhaité obtenir de l'autonomie ne permet en rien de soupçonner qu'il aurait été en fuite puisqu'il a toujours communiqué son lieu de résidence à la partie adverse », précisant à cet égard que « Le jour même de son déménagement, le conseil du requérant a écrit à l'Office des étrangers par e-mail pour avvertir l'administration de sa nouvelle adresse » et que « Quelques jours plus tard, un courrier recommandé fut envoyé pour notifier valablement cette nouvelle adresse ».

Elle fait également valoir que « si le requérant ne s'est effectivement pas présenté à un entretien ICAM, cela ne saurait pas avoir pour conséquence de le considérer comme ayant pris la fuite ». Invoquant l'arrêt n°153 674 du Conseil de céans et un arrêt du Conseil d'Etat français, elle soutient que « en communiquant de manière proactive sa nouvelle adresse par le biais de son conseil, l'on ne peut pas considérer qu'il a cherché à dissimuler son lieu de résidence ». Elle considère également que « En ne se rendant pas à son entretien ICAM, le requérant a uniquement marqué son désaccord quant à la mise en place d'une procédure de retour volontaire », précisant que « Il ne saurait être considéré que le fait de ne pas souhaiter se soumettre à un retour volontaire emporterait le fait d'être considéré comme en fuite ».

Elle critique également le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant aurait été informé des conséquences de son absence à l'entretien ICAM, arguant que « il ne ressort aucunement des invitations à se présenter à l'Office des étrangers et des pièces du dossier administratif que le requérant aurait été averti du risque de prolongation du délai de six mois pour exécuter son transfert s'il ne se présentait pas audit rendez-vous » et que par conséquent « le requérant ne savait aucunement qu'il devait justifier son absence de manière spontanée afin d'éviter une telle prorogation ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de « se fonde[r] sur une seule visite au domicile du requérant pour estimer qu'il serait en fuite parce qu'il n'y était pas présent », et soutient que « Il y avait lieu, pour l'Office des étrangers, de solliciter que la police se présente une seconde fois au domicile de l'intéressé avant d'adopter une décision qui lui crée un tel préjudice ». Elle estime que « La décision querellée – à défaut – est manifestement disproportionnée », dès lors que « le rapport de police dont le requérant a pris connaissance via le dossier administratif indique qu'une seule visite domiciliaire aurait été effectuée le 04.04.2023, sans précision relative à l'heure de la visite ». Elle souligne que « Dans ces circonstances – déjà – il est impossible pour le requérant d'identifier à quel moment de la journée la visite a été réalisée et où il se trouvait à son occasion, ce qui constitue une erreur manifeste de motivation qui l'empêche de faire valoir ses arguments ». Elle fait encore valoir que « ni la décision querellée ni le rapport de police n'indiquent le déroulement du contrôle de résidence effectué » et qu'« Il est uniquement mentionné que la police s'est rendue sur les lieux et qu'il est constaté que le bâtiment était en travaux et que le requérant ne s'y trouvait pas », et s'étonne « de constater qu'une décision créant un préjudice si important pour le requérant ne se fonde que sur si peu d'informations quant au déroulement de la visite domiciliaire ». Elle ajoute que « dans la plupart des cas, deux contrôles au minimum sont effectués avant d'estimer qu'un demandeur ne réside pas dans les lieux qu'il déclare. En effet, les personnes ne sont pas assignées à résidence et il est tout à fait logique qu'elles ne soient pas présentes en tout temps à leur domicile », et soutient que « il n'y a eu qu'un seul contrôle de résidence, ce qui ne suffit pas à considérer que le requérant voudrait se soustraire aux autorités belges ou qu'il ne pourrait être localisé par les autorités belges ».

Elle fait encore valoir que « le requérant est parfaitement joignable, même s'il n'était pas présent à son domicile lors du contrôle de police, puisqu'il a fait élection de domicile au cabinet de son conseil dans le cadre du recours introduit contre son annexe 26 quater », que « l'Office des étrangers pouvait contacter son conseil, tant par e-mail que par voie postale pour l'avertir des difficultés rencontrées » et que « le requérant pouvait être contacté par les forces de polices pour s'expliquer quant à son absence le 04.04.2023 et pour être présent lors de la prochaine visite ». Rappelant qu'« il ne peut être considéré que l'intéressé aurait pris

la fuite que s'il s'est « intentionnellement soustrait » aux autorités responsables de l'organisation de son transfert vers la Suède », elle soutient que « Cet élément intentionnel n'est en aucune manière démontré en l'espèce », dans la mesure où « le requérant n'a aucunement été contacté par la police ou par l'Office des étrangers après cette première visite ».

Elle ajoute ensuite que « le seul fait que le bâtiment soit en travaux ne permet pas d'estimer que le requérant n'y vivrait pas », et précise que « en effet, il n'a eu d'autre choix que de s'installer dans un bâtiment insalubre dans la mesure où il n'a, à l'heure actuelle, aucun revenu et dans la mesure où il souhaitait s'émanciper de son centre d'accueil ». Elle estime qu'« il appartenait à l'Office des étrangers de pousser les investigations plus loin plutôt que de se contenter d'adopter la décision querellée sur base d'une seule visite de police dont il ressort très peu d'information ». Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse d'avoir « manqué de minutie et de prudence, [...] commis une erreur manifeste d'appréciation dont résulte une décision tout à fait disproportionnée, inadéquatement motivée et contraire aux prescrits légaux et à la jurisprudence ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas le rapport de police du contrôle effectué au domicile du requérant en date du 4 avril 2023. Il ne contient pas davantage la « *communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 23.03.2023, que l'intéressé ne s'était pas présenté en date du 23.03.2023 à son entretien Dublin* », ni la preuve que le requérant « *savait qu'il pourrait être considéré comme en fuite en cas de non-coopération* ».

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante soutient, notamment, dans sa requête qu'il n'existe pas de risque de fuite dans le chef du requérant, et reproche à la partie défenderesse de justifier le risque de fuite du requérant sur la base de l'absence du requérant lors « d'une seule visite domiciliaire effectuée le 04.04.2023 à une heure inconnue », et sur l'absence du requérant « à un entretien Dublin avec un coach ICAM en date du 23.03.2023 ».

Or, s'agissant des allégations formulées en termes de recours relativement à la visite domiciliaire précitée, le Conseil ne peut que constater ne pas être en mesure de procéder à leur vérification, et que rien ne permet, par ailleurs, de considérer que de telles affirmations seraient manifestement inexactes.

En effet, dès lors que le rapport de police du contrôle effectué au domicile du requérant en date du 4 avril 2023 ne figure pas au dossier administratif, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision querellée, au vu des griefs formulés en termes de moyen.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

A titre surabondant, s'agissant de l'entretien du 23 mars 2023 avec le coach ICAM, auquel le requérant ne se serait pas présenté, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci contient bien une copie d'un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », daté du 23 mars 2023, signé tant par le coach ICAM que par le requérant et comportant les réponses de ce dernier aux questions posées. Il ressort également d'un autre document du 23 mars 2023, intitulé « *Verslag 2de gesprek ICAM* », signé par le même coach ICAM, que « *Betrokkene wenst het centrum te verlaten en op een privé adres te gaan wonen. Hoorrecht werd afgenomen en werd hem nogmaals duidelijk herhaald welke de consequenties van zijn keuze kunnen zijn* ».

Partant, force est de conclure que le constat de la partie défenderesse portant que « *il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 23.03.2023, que l'intéressé ne s'était pas présenté en date du 23.03.2023 à son entretien Dublin* » est manifestement erroné, et qu'il constitue un élément susceptible d'avoir une incidence sur le motif fondant l'acte attaqué, à savoir que « *l'intéressé a pris la fuite* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 18 avril 2023, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY